

Décision ILR/E21/57 du 20 décembre 2021

portant approbation de la proposition de troisième amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, tel que modifié, et notamment ses articles 4, 51, 52 et 54 ;

Vu la décision ILR/E17/58 du 12 octobre 2017 portant approbation des exigences spécifiques à la région de calcul de capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la décision ILR/E19/24 du 27 mars 2019 portant approbation de la proposition d'amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la décision ILR/E19/54 du 9 octobre 2019 portant approbation de la proposition de second amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 19 juillet 2021, reçue le 20 juillet 2021, introduisant une proposition de troisième amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme ;

Considérant que cette proposition de troisième amendement a été élaborée par la société Creos Luxembourg S.A., conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que la proposition de troisième amendement a pour objet l'introduction d'un plafond pour l'indemnisation applicable à la frontière entre les zones de dépôt des offres de la Hongrie et la Slovénie (HU-SI) ;

Considérant la consultation publique organisée à l'échelon régional du 3 mai 2021 au 3 juin 2021 conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2017/1485 précité ;

Considérant que l'interconnexion en courant continu haute tension « ALEGrO » (Aachen Liège Electricity Grid Overlay) à la frontière entre les zones de dépôt des offres Belgique et Allemagne/Luxembourg (BE-DE/LU) est opérationnelle depuis le 16 novembre 2020 ;

Considérant que lors du Core Energy Regulators' Regional Forum du 2 décembre 2021, les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord pour procéder, avant d'approuver la proposition, à la rectification d'une erreur relevée dans la proposition, n'ayant cependant pas d'incidence sur le contenu des règles établies conformément à l'article 52 du règlement (UE) 2016/1719 précité, pour tenir compte de la mise en service effective de l'interconnexion « ALEGrO » ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de troisième amendement des exigences spécifiques à la région de calcul de la capacité Core relatives aux règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Regional Specific Annex for the CCR Core to the Harmonised Allocation Rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a Guideline on Forward Capacity Allocation* », est approuvée dans sa version rectifiée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core, qui est annexée à la présente.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexes :

- Regional specific annex for the CCR Core to the harmonised allocation rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation, consolidated version
- Agreement of the Core Regulatory authorities on the Core capacity calculation region TSOs' "Regional specific annex for the CCR Core to the harmonised allocation rules for long-term transmission rights in accordance with Article 52 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation - dated 24 June 2021 (3rd amendment)"